

CHAPITRE 1

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

Article 1-1

Le prestataire doit exercer son activité dans le respect des droits fondamentaux de la personne humaine. Il s'engage à être respectueux de la vie privée, de la dignité et de la liberté de la personne et ne pratique aucune discrimination raciale, ethnique, sociale, politique ou religieuse.

Article 1-2

Le prestataire doit respecter les limites physiques, mentales et émotionnelles du client.

Article 1-3

Le prestataire doit établir une relation de confiance entre lui et ses clients.

Article 1-4

Le prestataire doit exposer à ses clients, d'une façon complète et objective, la nature et les modalités des services qui leur seront dispensés.

Article 1-5

Le prestataire doit faire preuve, dans l'exercice de son travail, d'une disponibilité, d'une attention et d'une diligence raisonnable.

Article 1-6

Le prestataire doit prendre connaissance de l'état de santé du client avant toute prestation.

Article 1-7

Le prestataire doit préciser le cas échéant l'impossibilité d'exercer sa prestation eu égard des contre-indications liées à l'état physique ou psychologique du client.

Article 1-8

Le prestataire doit, dans son travail, s'identifier auprès de ses clients et éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services.

Article 1-9

Dans son travail, le prestataire doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances, ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas, notamment, entreprendre des services pour lesquels il n'est pas suffisamment compétent ou formé.

Article 1-10

Le prestataire n'est pas habilité à poser des diagnostics d'ordre médical et/ou critiquer les avis et conseils des professionnels de la santé et doit, dans l'intérêt du client, respecter les professionnels de santé.

Article 1-11

Le prestataire doit appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité des services qu'il rend dans le domaine où il exerce.

Article 1-12

Le prestataire doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce. Il doit aussi, dans l'exercice de son travail, poser les actes qui s'imposent pour que soit assurée cette fonction d'éducation et d'information.

Article 1-13

Le prestataire ne peut, sauf s'il le juge nécessaire pour des motifs justes et raisonnables, cesser ou refuser de donner des services nécessaires à un client.

Article 1-14

Le prestataire ne doit en aucune façon, directement ou indirectement, porter atteinte au libre choix du client de consulter un autre professionnel, un membre d'un ordre professionnel ou toute autre personne compétente.

Article 1-15

Le prestataire ne doit ni harceler ni abuser sexuellement son client.

De plus le prestataire doit être conscient que la relation professionnelle peut engendrer des besoins ou des désirs d'ordre sexuel ou autre, tant chez le client que chez l'intervenant. Les relations et activités sexuelles sont en contradiction avec l'éthique professionnelle, et sont donc interdites tant et aussi longtemps que le client a recours aux services du prestataire.

Article 1-16

Le prestataire doit respecter les règles de base de l'hygiène personnelle afin de ne pas indisposer son client.

Il prendra toutes les dispositions pour respecter le droit à l'intimité et la pudeur du client.

Article 1-17

Le prestataire doit s'abstenir de manipuler psychologiquement son client sous quelques formes que ce soit.

Il veillera à ne pas entretenir des attitudes de mise en dépendance ou de subordination qui contribueraient à instaurer ou à maintenir des rapports d'emprise, d'aliénation ou de domination sur les plans physiques, psychologiques, moral et financiers.

Article 1-18

Le prestataire exerçant son activité au domicile ou dans n'importe quel site professionnel du client doit respecter les lieux et ne pas mettre en défaut la confiance de la personne ou de l'organisme qui l'accueille.

Article 1-19

Le prestataire dispose sur le lieu de son exercice professionnel d'une installation convenable, de locaux adéquats pour permettre le respect de l'hygiène de la personne, du secret professionnel, et de moyens techniques suffisants en rapport avec la nature de ses actes professionnels et des personnes qui le consultent.

CHAPITRE 2

RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE

Article 2-1

Dans l'exercice de son travail, le prestataire engage pleinement sa responsabilité civile et professionnelle.

Article 2-2

Le prestataire s'engage à souscrire une assurance professionnelle pour l'exercice de ses fonctions.

Article 2-3

Le prestataire s'engage à réaliser son activité en toute indépendance d'esprit.

Article 2-4

Le prestataire doit utiliser de bonne foi toutes les ressources dans sa vie privée pour être en équilibre affectif et en pleine santé sexuelle et psychologique, sans avoir à se servir de ses clients pour répondre à ses besoins affectifs, psychologiques ou sexuels.

Article 2-5

Le prestataire doit consulter en thérapie et/ou en supervision auprès d'un intervenant ou d'un organisme reconnu s'il se sent vulnérable au point de vue affectif, psychologique ou sexuel, à défaut de quoi, il est tenu de s'abstenir d'exercer son travail.

Article 2-6

Le prestataire ne peut invoquer l'amitié avec un client, le libre consentement ou les manoeuvres séductrices de celui-ci pour justifier une dérogation à sa responsabilité et à ses devoirs éthiques envers le client.

Article 2-7

Le prestataire doit respecter en tout temps le secret de tout renseignement obtenu dans l'exercice de son travail qui pourrait permettre l'identification de son client et ce, afin de protéger la vie privée, l'honneur et la réputation de son client.

Article 2-8

Le prestataire doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles de ses clients.

Article 2-9

Le prestataire s'engage à ne divulguer aucune information, issues de ses visites dans l'exercice de ses fonctions, au domicile ou sur les sites professionnels de ses clients.

CHAPITRE 3

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Article 3-1

Le prestataire doit respecter son environnement et celui de ses clients.

Article 3-2

Le prestataire utilise autant que possible des produits naturels pour les accessoires tels que les huiles de massages, les huiles essentielles, les draps et protections hygiéniques, ou tout autres articles nécessaires à l'exercice de son activités.

Article 3-3

Le prestataire choisi ses fournisseurs en fonction de leur éthique en matière d'écologie et de développement durable.

CHAPITRE 4

CONDITIONS ECONOMIQUES

RELAX'SENS souhaite participer à l'émergence d'une économie solidaire dans une perspective de développement durable.

Article 4-1

Le prestataire veille à établir le juste rapport « **qualité prix** » de ses prestations.

Article 4-2

Le prestataire applique le principe du « **satisfait ou remboursé** ».

Article 4-2

Le prestataire doit prévenir ses clients du coût de ses prestations avant l'intervention.

Article 4-3

Le prestataire doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de sa grille tarifaire et des modalités de paiement.

Article 4-4

Le prestataire respect la règle de concurrence loyale.

Article 4-5

Le prestataire peut intervenir dans le cadre du système d'échange local « S.E.L. ».

CHAPITRE 5

COMPETENCE ET FORMATION

Article 5-1

Dans le cadre des prestations qu'il réalise, le prestataire s'engage à mettre à disposition toutes les compétences nécessaires à leur bonne exécution et s'en porte garant.

Article 5-2

Le prestataire tient ses compétences de connaissances régulièrement mises à jour, d'une formation continue et d'une formation à discerner son implication professionnelle dans la compréhension d'autrui. Chaque prestataire est garant de ses qualifications particulières et définit ses limites propres, compte tenu de sa formation et de son expérience. Il refuse toute intervention lorsqu'il sait ne pas avoir les compétences requises.

CHAPITRE 6

CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE DU MASSAGE DE BIEN-ETRE

Article 6-1

Le prestataire s'engage à adhérer à une éventuelle fédération qui aurait pour objectif de soutenir et développer le massage de bien-être en France.

Article 6-2

Le prestataire doit, dans la mesure de ses possibilités, contribuer à aider au développement de son activité par l'échange de ses connaissances et de ses expériences avec les autres prestataires, par sa participation aux événements liés à sa profession.

Article 6-3

De par son engagement et sa communication au public, le prestataire donne une image valorisante de la profession.